

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2025

1. Le médiateur de la consommation des avocats aux Conseils a, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, été saisi de trente cinq demandes, soit huit de plus qu'en 2024.

2. Trois demandes était pendantes au 1^{er} janvier 2025. Deux demandes étaient en cours au 31 décembre 2025. Trente six demandes ont donc été traitées.

3. Vingt demandes ont été rejetées comme irrecevables :

- cinq comme étant dépourvues d'objet
- quinze étant hors du champ de compétence du médiateur (essentiellement des demandes concernant des avocats du fond).

4. Quatre médiations n'ont pas été menées à leur terme, dont deux en raison du refus de l'avocat aux Conseils d'entrer en médiation.

5. Douze médiations ont été menées à leur terme :

- Une a abouti par accord des parties sans proposition du médiateur
- Quatre n'ont pas abouti en raison du refus de l'une des parties d'accepter les propositions du médiateur.
- Sept ont abouti à des propositions de solution acceptés par les parties.
 - Deux par acceptation des propositions du médiateur
 - Cinq dans lesquelles aucun manquement n'a été constaté dans l'avis, ce que le réclamant n'a pas contesté.

6. En pourcentage des demandes non pendantes au 31 décembre 2025 :

- les irrecevabilités représentent : 55,5% de ces demandes ;
- les demandes non menées à terme représentent : 11% ;
- les médiations exécutées représentent : 33,5% ;
- les médiations non abouties en raison du refus de l'une des parties représentent : 1/3 des demandes menées à terme, un refus du demandeur et un refus de l'avocat aux Conseils.

7. Observations :

Si le nombre de demandes s'est redressé par rapport à 2024, le nombre d'irrecevabilités demeure considérable. La moitié d'entre elles ne relèvent pas du champ de compétence du médiateur, l'autre moitié concerne le défaut d'objet de la demande, lequel requiert néanmoins un examen approfondi de l'argumentation du demandeur et une réponse détaillée et appropriée du médiateur. Les réclamations sont souvent fondées sur l'incompréhension de la procédure de cassation.

Fait à Paris, le 17 février 2026

Hélène MASSE-DESSEN

Médiatrice de la consommation des Avocats au
Conseil d'Etat et à la Cour de cassation